

**ARRÊTÉ DE PERMIS DE CONSTRUIRE (PC)
AU NOM DE LA COMMUNE DE LA SELLE-EN-LUITRÉ
Arrêté n° 59/2026**



Dossier n° PC 035 324 26 00004

Le Maire de LA SELLE-EN-LUITRÉ,

Vu la demande de Permis de Construire (PC) présentée le 13/05/2026 :

- Demandeur : ORCA ACCESSOIRES
- Représentant : HERBERT DE LA PORTBARRE Flavien
- Adresse : 16 Rue Louis Lumière - ZI de l'Aumallerie 35133 LA SELLE-EN-LUITRÉ
- Travaux : La construction d'un local de sprinklage
- Terrain : 16 Rue Louis Lumière - ZI de l'Aumallerie 35133 LA SELLE-EN-LUITRÉ

Vu les pièces modificatives déposées le 18/06/2026 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 25/06/2024 (dernière procédure approuvée le 24/09/2024) ;

Vu la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de L'Aumallerie I créée le 15/04/1975 ;

Vu le terrain d'assiette situé en zone UA du PLU ;

Vu l'article UA2.2 du règlement littéral du PLU qui dispose que les couleurs apparentes devront avoir une tonalité discrète ; que le choix des couleurs pour les matériaux de façades et de couverture s'effectuera dans un souci d'harmonie et d'intégration dans le site ; que de manière générale, le recours à des tonalités de couleur neutres doit être privilégié pour le traitement des façades ; que les matériaux extérieurs de constructions utilisés doivent éviter tout phénomène de réverbération vis-à-vis des habitations existantes et à venir ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La demande de Permis de Construire (PC) est accordée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à aux articles 2 à 4.

ARTICLE 2

Afin de respecter les dispositions de l'article UA2.2 du règlement littéral du PLU, la cuve de rétention sera réalisée avec des matériaux non brillants.

ARTICLE 3

Conformément à l'article UA2.3 du règlement littéral du PLU, un coefficient de non-imperméabilisation minimal de 20 % de la superficie de l'unité foncière devra être maintenu et les arbres à haute tige existants devront être conservés.

ARTICLE 4

Conformément à l'article 8 des dispositions générales du règlement littéral du PLU, le projet devra intégrer les aménagements nécessaires à la gestion des eaux pluviales à la parcelle en limitant l'imperméabilisation des sols ainsi que les dispositifs, adaptés aux caractéristiques du terrain, assurant la résorption des eaux pluviales sur le terrain d'assiette du projet. Si la surface de la parcelle, la nature du sol ou la disposition des lieux ne permet pas de résorber les eaux pluviales sur le terrain d'assiette, les aménagements nécessaires à garantir leur écoulement dans le réseau collecteur devront être réalisés.

En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) seront à la charge exclusive du propriétaire qui devra réaliser les dispositions adaptées à l'opération et au terrain.

Le rejet d'eaux pluviales est interdit dans le réseau d'eaux usées.

ARTICLE 5

A l'issu du chantier, le demandeur devra déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT - cerfa n° 13408).

Fait à LA SELLE-EN-LUITRÉ
Le 27 juillet 2026

Le Maire,
CHOPIN Denis



La présente décision est transmise au représentant de l'État
dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Affichage en mairie de l'avis de dépôt le :	Notifié au pétitionnaire le :	Transmission en préfecture le :
13/05/2026		

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

[Article R 421-1 du code de justice administrative / Articles R 600-1, R 600-2 et L 600-12-2 du code de l'urbanisme]

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier adresse au Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, CS44415, 35044 RENNES Cedex) ou par l'application Télérecours Citoyens (www.telerecours.fr).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité compétente dans un délai d'un mois à compter de sa notification. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Les tiers peuvent également contester la présente décision. Le délai de recours court à leur égard à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain.

Tout recours contentieux ou gracieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié au bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de quinze jours francs à compter de son dépôt.

DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

[Article A 424-8 du code de l'urbanisme / Articles R 424-21 et R 424-22 du code de l'urbanisme]

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de sa notification. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contentieux, le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation doit être établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée en mairie au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

MISE EN ŒUVRE DE L'AUTORISATION

[Article A 424-8 du code de l'urbanisme]

Le bénéficiaire peut commencer les travaux après avoir adressé au maire une déclaration d'ouverture de chantier (le formulaire CERFA correspondant est disponible en mairie ou sur le site www.service-public.fr) et installé sur le terrain, dès la notification de la décision et pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Ces formalités doivent être conformes aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19 du code de l'urbanisme.

CARACTÈRE NON DÉFINITIF DE L'AUTORISATION

[Article A 424-8 du code de l'urbanisme]

La présente autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait. Sa légalité peut être contestée par un tiers dans les conditions visées au paragraphe « VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS » ci-dessus. Dans un délai de trois mois à compter de la décision, l'autorité compétente peut la retirer si elle l'estime illégale, après avoir mis le bénéficiaire à même de présenter ses observations.

RÉSERVE DU DROIT DES TIERS

[Article A 424-8 du code de l'urbanisme]

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers. Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas le respect des autres réglementations ni des règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

[Article A 424-1 du code de l'urbanisme]

Le bénéficiaire de l'autorisation doit souscrire, le cas échéant, l'assurance de dommages prévue par l'article L 242-1 du code des assurances.